

*Dakar, le*

 *Ministère de la Santé  
et de l'Action sociale*

## **Le Ministre**

**ANALYSE** : Arrêté portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de santé publique au Sénégal.

### **LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles 570 et 571 ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière

Vu la loi n° 2009-11 du 23 janvier 2009 relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-364 du 20 avril 2009 portant application de la loi n° 2009-11 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2009-366 du 20 avril 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015;

Vu le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Vu la convention de partenariat signée le 23 octobre 2009 entre le Ministère de la Santé et de la Prévention et l'UFR des sciences de la santé de l'Université de Thiès,

## ARRETE :

**Article premier :** il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un Laboratoire national de santé publique rattaché à la Direction des Laboratoires.

Le Laboratoire national de santé publique a son siège à l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès.

**Article 2 :** le Laboratoire national de santé publique est habilité à signer des conventions avec les universités et autres institutions scientifiques.

**Article 3 :** le Laboratoire national de santé publique a pour missions notamment :

- d'assurer la référence en matière de laboratoire, notamment dans les domaines de la confirmation du diagnostic, de la surveillance et des investigations des maladies à potentiel épidémique et des autres maladies prioritaires en santé publique ;
- de coordonner les activités de formation, de supervision, d'évaluation externe de la qualité des analyses de Laboratoires à l'échelle nationale ;
- d'organiser des activités de formation, de recherche et d'explorations diverses ;
- d'organiser la surveillance des résistances bactériennes à l'échelle nationale ;
- de coordonner la collecte, l'analyse et le partage des données de laboratoires, dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies prioritaires ;
- d'assurer l'appui des laboratoires du Sénégal dans les domaines de la métrologie et de la maintenance des équipements ;
- d'organiser l'accompagnement à la démarche qualité dans les laboratoires du Sénégal.

**Article 4 :** un comité de pilotage est mis en place entre le Ministère de la Santé et de l'Action sociale et l'UFR des sciences de la santé de l'université de Thiès pour servir d'organe d'orientation et de suivi. Ce comité peut être élargi à d'autres structures.

**Article 5 :** le comité de pilotage a pour missions, notamment :

- de valider les plans d'action des différentes unités du Laboratoire,
- de faire le suivi des activités,
- de donner un avis sur la nomination du Directeur du Laboratoire et aux autres postes de responsabilité,
- d'apprécier le bilan d'activités des différentes unités du Laboratoire.

**Article 6 :** le comité de pilotage est présidé par le Directeur des Laboratoires et est composé comme suit :

- le Directeur de l'UFR des sciences de la santé de l'Université de Thiès,
- le Directeur du Laboratoire national de santé publique,
- le Médecin chef de la Région de Thiès,
- un représentant des responsables d'unités,
- un représentant du personnel technique,
- toute autre personne jugée utile.

**Article 7 :** le Laboratoire national de santé publique est dirigé par un Médecin Biologiste ou un Pharmacien Biologiste nommé par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, après avis du comité de pilotage.

**Article 8 :** le Directeur du Laboratoire national de santé publique anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et de l'atteinte des objectifs fixés, et représente le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

**Article 9 :** le personnel technique médical est constitué d'enseignants de l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès, d'agents du Réseau national de laboratoires et de personnel affecté par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur des Laboratoires.

**Article 10 :** les ressources du Laboratoire national de santé publique comprennent notamment :

- La dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat,
- les contributions des partenaires techniques et financiers,
- les dons, les subventions et legs,
- toutes autres ressources autorisées par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

**Article 11 :** le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

**Ampliations :**

- PM / SGG
- MSAS / CAB
- Toutes Directions MSAS
- Université de Thiès
- Toutes régions médicales
- Toutes structures sanitaires
- Tous LBM
- ONMS
- OPS
- Association des Biologistes privés
- Archives

